

	Référence dossier : N° DP00104324A0148	
	<i>Déposé le 21/11/2024, réceptionné affiché en Mairie le 22/11/2024</i>	<i>Complété le</i>
	<i>Par: Monsieur THIBAUT Tom Demeurant à 629 Chemin De La Sereine 01700 BEYNOST Représenté par : Sur un terrain sis 629 Chemin De La Sereine 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AM-1552</i>	Surface de plancher : Description du projet : Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit et le toit terrasse

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et notamment le règlement de la zone U,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone U du PLU secteur 6 et Zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé.

CONSIDERANT qu'en application de l'article U2.2 du règlement du PLU, l'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier. En toiture, ces panneaux seront intégrés à la pente de la toiture et dans son épaisseur. Une harmonie sera recherchée avec les ouvertures en façade.

CONSIDERANT L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

Ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation la moins perceptible depuis l'espace public.

En toiture, ces panneaux devront garantir une bonne intégration dans l'environnement.
(Art 2.2 du PLU titre 6)

CONSIDERANT que l'implantation de panneaux photovoltaïques ce fait sur un toit terrasse,

A R R Ê T E

Article unique - Il est fait opposition aux travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

BEYNOST, le 12/12/2024

Le Maire
Caroline TERRIER



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.